

Droit en rétention: Absence d'interprète pour signature registre CAA.

N° 10/00055
du 20/02/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

10/236

CT / SL

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

Représenté par Me DEREGNAUCOURT, avocat au barreau de Lille

INTIME :

M. ~~XXXXXXXXXX~~

né le 15 Décembre 1985 à KHANAKNIN (IRAK)
de nationalité Irakienne

Non comparant

Représenté par Me GUILLEMINOT, avocat au barreau de Douai

PRESIDENT DELEGUE :

Catherine TALLINAUD, président de chambre, désigné par ordonnance du 20 JANVIER 2010
pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Serge LAWECKI

DEBATS : à l'audience publique du 20/02/2010 à 11h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 20/02/2010 à 15H40

*
* *

CA DOUAI 20-02-2010 M

N° 10/00055 - CT / SL - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de de remise aux autorités britanniques du Préfet du Nord en date du 16 février 2010 notifié à Monsieur ████████ H██████ ressortissant irakien, le même jour à 17h45 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 16 février 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur ████████ H██████, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 18h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 18 Février 2010 rendue à 16h25 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur ████████ H██████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 19 février 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 14h05 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue- CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où les plaidoiries de Me DEREGNAUCOURT et Me GUILLEMINOT,

DÉCISION

Sur la requête à fin de prolongation du maintien en rétention pour une durée de quinze jours à compter de l'expiration du délai de 48 heures fixé par les dispositions de l'article L 552-1 du CESEDA, présentée par Le Préfet de la Région Nord Pas de Calais le 17 février 2010 à l'encontre de :

- ▶ ████████ H██████ né le 15 décembre 1985 à Khanaknin Irak, de nationalité irakienne, interpellé le 16 février 2010 dans l'enceinte de la gare ferroviaire de Dunkerque, démuné de tous documents d'identité , par des agents de la police aux frontières ;

le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Lille a rejeté cette demande par décision du 18 février 2010 , sur le moyen unique soulevé en défense, de l'absence d'interprète lors de la signature du registre par l'intéressé lors de son arrivée au centre de rétention .

Le Préfet de la Région Nord Pas de Calais a régulièrement interjeté appel de cette décision par déclaration du 19 février 2010.

Il soutient , à l'appui de sa demande d'infirmité de l'ordonnance en cause, que l'intéressé a été dès son placement en rétention administrative retenu en dehors des locaux de garde à vue , mis en situation de faire valoir effectivement les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention , conformément aux dispositions de l'article L 552-1 du Ceseda, avant d'être conduit par voie routière au centre de rétention de Lille Lesquin , la circonstance que l'intéressé a signé le registre d'entrée au centre sans bénéficier de l'aide d'un interprète étant sans incidence sur la régularité de la procédure et n'ayant causé aucun grief à l'étranger retenu ;

N° 10/00055 - CT / SL - 3ème page

Il sollicite la prolongation du maintien en rétention pour une durée de quinze jours dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, dès lors que **H. [REDACTED]** est démuné de passeport et ne justifie d'aucune garantie de représentation sur le territoire national.

Le conseil de **[REDACTED] H. [REDACTED]** sollicite la confirmation de l'ordonnance contestée.

SUR CE :

Attendu qu'il importe à tous stades de la procédure de rétention que l'étranger ait été mis en situation de pouvoir comprendre et manifester ses droits dans la langue qu'il comprend ;

Attendu que la copie du registre de rétention qui doit être jointe à peine d'irrecevabilité à la requête en prolongation de rétention par le préfet, doit permettre au juge de vérifier la régularité de la procédure et le fait que l'intéressé a bien été mis en mesure à chaque stade de sa rétention de comprendre et de faire valoir ses droits ;

Attendu que si les pièces de la procédure révèlent que dès son placement en rétention administrative, par un procès verbal séparé, alors qu'il est encore dans les locaux des services de police, en dehors des locaux de garde à vue, il est rappelé à l'intéressé en la présence d'un interprète l'exercice effectif et immédiat des droits des articles L 512-1-1 et L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et qu'il confirme avoir bien compris qu'il va être transporté au centre de rétention, qu'il peut disposer d'un téléphone portable dans le cours du transport, et qu'il pourra acquérir des cartes téléphoniques au centre de rétention, aucune mention ne permet de savoir s'il comprend ce qui lui est imposé à son arrivée effective au centre de rétention à l'exception du fait de devoir signer un document dactylographié comportant deux pages et en langue française ;

Que la signature de ce registre par l'intéressé dont l'effet probatoire est déterminant par les mentions qu'il comporte telles que celle de l'horaire de son arrivée au centre de rétention, celle des différentes procédures susceptibles d'être en cours le concernant - TA, Cour d'appel, demande d'asile -, celle des effets en sa possession ou des personnes à contacter en cas de problème, doit être apposée dans la parfaite compréhension de ce qui est mentionné, ce que l'appelant lui-même reconnaît implicitement en indiquant que ce document est aussi signé par un personnel de la police nationale;

Que la certitude d'une telle compréhension étant un élément substantiel du respect des droits de l'étranger doit ressortir des mentions mêmes du registre ;

Qu'en l'espèce, c'est à bon droit et par une juste appréciation des éléments de la cause, que le premier juge a retenu qu'en l'absence de toute indication sur le registre que l'émargement effectué par :

- ▶ **[REDACTED] H. [REDACTED]** est intervenu après la certitude de la compréhension des mentions y figurant par l'usage de la langue comprise par celui-ci ne mettant pas ainsi le juge en mesure d'assurer l'obligation de contrôle qu'il tient de la loi sur l'exercice effectif des droits de l'étranger afférents à sa rétention ;

N° 10/00055 - CT / SL - 4ème page

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel recevable ,
Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions .

LE GREFFIER


Serge LAWECKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Catherine TALLINAUD

Décision notifiée le à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

